

Concours Directeur des soins

Soignant et Educatif

Posté par: formations-concours

Publiée le : 13/8/2008 10:20:32

Où exerce-t-il ?

Le directeur des soins exerce ses fonctions au sein des établissements publics de santé.

Les directeurs des soins appartiennent à trois filières : la filière infirmière la filière rééducation la filière médico-technique

Ils peuvent être chargés, selon leur filière : de la coordination générale des activités de soins de la direction du service de soins infirmiers de la direction des activités de rééducation de la direction des activités médico-techniques de la direction d'un institut de formation (professions paramédicales ou cadres de santé) de fonctions de conseiller technique ou pédagogique à l'échelon régional ou national

Ils sont membres de l'équipe de direction.

Concours Les concours sont organisés par le ministère chargé de la santé (Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins). Le recrutement s'effectue sur concours national pour chacune des trois filières. Des concours sont organisés chaque année au niveau national, sur la base d'un nombre de places offertes, par arrêté du ministère chargé de la santé. **Les concours ont lieu tous les ans** : un concours externe, (10% du total des places offertes chaque année aux deux types de concours) réservé aux candidats issus du secteur privé, titulaires du diplôme de cadre de santé, ayant exercé au moins 10 ans dont 5 en tant que cadre.

un concours interne, pour les candidats issus du secteur public cadres de santé en fonction depuis au moins 5 ans.

Le corps de directeurs des soins (catégorie A de la fonction publique hospitalière) a été créé par le décret n° 2002-550, en date du 19 avril 2002. Il est constitué de cadres issus de trois filières : filière infirmière, filière rééducation, filière médico-technique.

Le directeur de soins exerce ses fonctions dans un établissement public de santé dont le chef est un directeur d'hôpital. Membre de l'équipe de direction de l'établissement où il est affecté, il dispose par délégation du chef d'établissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé. Pour les activités dont il est chargé à ce titre, voir l'article 4 du décret portant création du corps.

Il peut être chargé, suivant la filière dont il est issu et sur nomination par le chef d'établissement, de la coordination générale des activités de soins ou de la direction du service de soins infirmiers, ou de la direction des activités de rééducation ou de celle des activités médico-techniques.

Il peut aussi être chargé, sur nomination du chef d'établissement, de la direction d'un

institut de formation préparant aux professions paramédicales ou de celle d'un institut de formation de cadres de santé. Il doit être dans ce cas titulaire du diplôme d'État correspondant à la formation dispensée dans cet institut. A ce titre, il est responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la conception du projet pédagogique, de l'organisation de la formation initiale et continue, de l'organisation des enseignements, de l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formation, du contrôle des études, de la recherche en soins et en pédagogie et du fonctionnement général de l'institut. Il participe aux jurys constitués en vue de l'admission dans ces instituts et de la délivrance des diplômes.

Il peut aussi être détaché auprès de l'État ou de l'École nationale de la santé publique pour y exercer des fonctions de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à l'échelon national ou régional (DRASS). Pour les activités dont il est chargé à ce titre, voir les articles 7 et 8 du décret portant création du corps.

Conditions d'accès à la formation

Le recrutement se fait par concours (externe et interne) organisés au niveau national par le ministère chargé de la santé.

Le concours externe est ouvert aux candidats du secteur privé, âgés de 50 ans au plus, titulaires du diplôme de cadre de santé dans une des trois filières ci-dessus mentionnées, et ayant exercé l'une des professions appartenant à ces filières pendant au moins dix ans, dont cinq ans d'équivalent temps plein en qualité de cadre.

Le concours interne est ouvert dans chaque filière aux cadres supérieurs de santé ou aux surveillants des mêmes filières qui comptent au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Le jury est commun aux deux concours.

Le nombre de places offertes aux concours est fixé chaque année par un arrêté du ministre chargé de la santé; le nombre de places offertes au concours externe ne peut excéder 10% du nombre total de places offertes aux deux concours.

Les candidats admis aux deux concours sont classés par ordre de mérite et choisissent leur affectation, dans l'ordre du classement, sur les listes des postes offerts par le ministère de la santé.

Les deux concours comportent deux épreuves écrites d'admissibilité et, pour les candidats admissibles, deux épreuves orales d'admission.

Épreuves écrites : une rédaction sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des politiques mises en œuvre dans le domaine sanitaire et social en France et en Europe ; une note de synthèse sur un dossier spécifique à chaque filière.

Épreuves orales : un entretien avec le jury destiné à apprécier la motivation et le projet professionnel du candidat ; une interrogation sur une ou plusieurs questions du programme tirées au sort par le candidat. Le programme comporte des questions relatives à chacune de trois filières, au droit hospitalier et à la protection sociale, au management et à la gestion hospitalière, aux soins et à la santé publique.

Un cycle préparatoire aux concours est assuré par l'École nationale de la santé publique de Rennes.

Comment devenir directeur des soins

Schéma des études

La formation

Les candidats admis sont nommés directeurs de soins stagiaires pour une durée d'une année au cours de laquelle ils suivent un cycle de formation théorique de neuf mois à l'ENSP et un stage pratique de trois mois (tous deux rémunérés) dans l'établissement d'affectation. Après validation de ce cycle de formation par le directeur de l'ENSP, la titularisation est prononcée par le chef de l'établissement d'affectation. A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut décider de prolonger le stage pratique d'une durée au plus égale à trois mois et, sur avis du directeur de l'ENSP, de faire suivre au stagiaire un nouveau cycle de formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine s'il était fonctionnaire, soit licencié, s'il n'avait pas cette qualité.

Carrière

La carrière des directeurs de soins se déroule en deux grades : directeur de soins de 2ème classe (8 échelons) et directeur de soins de 1ère classe (7 échelons + 1 échelon fonctionnel).

En savoir plus

Se référer au décret n° 2002-550 du 19 avril 2002.